

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-19

**CONTRAT D'ENTRETIEN – MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE – CLIMATISATION – VENTILATION – 8 556,00 € TTC / an**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations
d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que la Commune se doit de procéder à la maintenance de 7 chaudières, 14 pompes
de circulations, 2 réservoirs tampons, 2 échangeurs à plaques, 1 production ECS, 3 centrales
de traitement d'air, 2 pompes de puit, 1 climatiseur, 2 pompes à chaleur et 10 ventilo-
convecteurs ;

Considérant que la Société Sanisav a proposé une offre conforme aux attentes tant en prix qu'en
termes de qualité de service ;

Considérant que ce contrat est passé pour une année reconductible tacitement (sauf
dénonciation) jusqu'à 5 ans maximum à un prix de 8 556,00 € TTC par an ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer le contrat d'entretien – maintenance des installations de chauffage,
climatisation et ventilation avec la Société Sanisav ;

Condrieu, le 6 mai 2024,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date
de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.